



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 21

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 30 juin 2022

Président : M. Rosan ROYAN

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 15h45.

Appel de l'US VILLEJUIF, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 24 mai 2022 ayant infligé un retrait de huit (8) points fermes au classement 2021/2022 de son équipe Seniors D1 et une amende de 240 €.

(Absence de l'éducateur désigné au début de saison lors de 12 matchs de Championnat et non-remplacement de l'intéressé par un autre éducateur titulaire du niveau de diplôme minimum requis - application de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Nacer KACIMI, Noël NGUESSAN et Samir ALI SAID, représentant l'US VILLEJUIF ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'US VILLEJUIF.

Considérant que l'US VILLEJUIF conteste la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en faisant notamment valoir que :

- . M. Noël NGUESSAN, éducateur désigné sur son équipe Seniors 2, travaille les week-ends, de sorte qu'il arrive en retard sur les rencontres ; n'étant pas présent lors de l'accomplissement des formalités d'avant-match, l'intéressé n'a pas été inscrit sur les feuilles de match. Pour autant, et bien qu'étant en retard, il a toujours été présent lors des rencontres de son équipe Seniors 2 ;
- . S'il reconnaît une erreur administrative (en n'inscrivant pas M. Noël NGUESSAN sur les feuilles de match), il n'en demeure pas moins que sur le fond, il est en conformité avec l'obligation d'encadrement technique de son équipe Seniors 2 ;
- . Il a été prévenu tardivement de sa situation irrégulière, de sorte qu'il n'a pas pu rectifier le tir avant ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...] »

- Championnat Départemental 1 Seniors

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors ou au Championnat Régional 2 F Seniors Féminines, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. » ;

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...] » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus. Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant que l'US VILLEJUIF a une équipe engagée dans le Championnat Seniors de D1 pour la saison 2021/2022, et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions réglementaires précitées, lesquelles dispositions lui ont été rappelées lors de la demande de désignation de l'éducateur envoyée par mail le 06 juillet 2021 à l'ensemble des clubs concernés ;

Considérant que par mail en date du 16 juillet 2021, l'US VILLEJUIF a transmis la fiche de désignation des éducateurs en charge de ses équipes Seniors 1 et 2 ;

Considérant que M. Noël NGUESSAN a été désigné en qualité d'éducateur en charge de l'équipe Seniors 2 de l'US VILLEJUIF ;

Considérant que l'intéressé étant titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur Fédéral » enregistrée le 07 septembre 2021, l'US VILLEJUIF a été déclarée en règle ;

Considérant qu'il apparaît toutefois à la lecture des feuilles de matchs de l'équipe Seniors 2 de l'US VILLEJUIF que M. Noël NGUESSAN n'est inscrit sur aucune d'elles ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir, comme le soutient l'US VILLEJUIF, que M. Noël NGUESSAN était présent lors des rencontres de Championnat de l'équipe Seniors 2 de l'US VILLEJUIF ;

Considérant que l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).** Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. » ;

Considérant que M. Samir ALI SAID est inscrit sur l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipe Seniors 2 de l'US VILLEJUIF ;

Considérant que l'intéressé est titulaire de l'attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 depuis le 29 mars 2019, et d'une licence animateur fédéral enregistrée le 09 septembre 2021 ;

Considérant que par suite du départ de clubs vers le District PARISIEN, l'équipe Seniors 2 de l'US VILLEJUIF a accédé au Championnat de D1 du District du VAL DE MARNE pour la saison 2021/2022 et ce, malgré une saison 2020/2021 blanche ;

Considérant dès lors que l'US VILLEJUIF remplissant les conditions pour l'obtention d'une dérogation telle que prévue à l'article 11.3.1 susvisé, il convient de retenir que M. Noël NGUESSAN a été remplacé par M. Samir ALI SAID ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la sanction sportive infligée à l'US VILLEJUIF, ledit club respectant l'esprit du texte quant à l'encadrement des équipes par des éducateurs diplômés ;

Considérant en revanche qu'il convient de sanctionner les manquements administratifs de l'US VILLEJUIF, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction financière infligée audit club en première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Annule le retrait de 8 points au classement 2021/2022 de l'équipe Seniors D1 de l'US VILLEJUIF,

Et confirme l'amende de 240 € infligé au club.

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'US AVONNAISE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 22 mars 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à l'ENTENTE LONGUEVILLE/PROVINS.

(Réserves de l'ENTENTE LONGUEVILLE/PROVINS sur la participation et la qualification des joueurs Jules BORGETTO, Luca HOUSSET et Jules MOREAU de l'US AVONNAISE au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période)

Match n°23670790 : ENTENTE LONGUEVILLE/PROVINS / US AVONNAISE du 06/02/2022 (U18 D2/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de SEINE-ET-MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'US AVONNAISE.

Après audition de :

. MM. Vincent GOUAILLE et Alexis BUITRON, représentant l'US AVONNAISE ;

. M. Dimitri COLOMBI, arbitre de l'ENTENTE LONGUEVILLE/PROVINS ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'US AVONNAISE.

Considérant que l'US AVONNAISE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE en faisant notamment valoir que :

. Le joueur Luca HOUSSET n'a pas pris part à la rencontre ; en effet, après avoir pris connaissance de la problématique posée par la participation de l'intéressé, il lui a demandé de se rhabiller ; ledit joueur quittant les installations avant le coup d'envoi de la rencontre ;

. Le joueur Luca HOUSSET venant d'un club n'ayant pas d'équipe U18, il bénéficiait de l'exemption du cachet mutation ;

. Avant le coup d'envoi de la rencontre, il a demandé à modifier la feuille de match mais il s'est heurté au refus de l'arbitre de l'ENTENTE LONGUEVILLE/PROVINS ;

Considérant que M. Dimitri COLOMBI, arbitre du club recevant rapporte que :

. Le joueur Luca HOUSSET était en tenue sur le banc des remplaçants ;

. La demande de rectification de la feuille de match a été effectuée après le coup d'envoi de la rencontre ;

A titre liminaire,

Observe que M. Vincent GOUAILLE, éducateur en charge de l'équipe U18 D2 de l'US AVONNAISE n'est pas inscrit sur la feuille de match ;

Et rappelle à toutes fins utiles à l'US AVONNAISE qu'il résulte des dispositions de l'article 13.5 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE que pour prendre part aux activités

officielles lors d'une rencontre, outre le fait d'être licencié au titre de la saison en cours, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit notamment être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet ;

Sur le fond,

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'ENTENTE LONGUEVILLE/PROVINS sur la participation et la qualification des joueurs Jules BORGETTO, Luca HOUSSET et Jules MOREAU de l'US AVONNAISE au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ;

Considérant, s'agissant de la demande de rectification de la feuille de match formulée par l'US AVONNAISE, qu'il ressort :

De la relation orale de l'arbitre de l'ENTENTE LONGUEVILLE/PROVINS :

. La rencontre avait déjà débuté lorsque la demande de modification de la feuille de match a été effectuée par l'US AVONNAISE ;

Du rapport de la Permanence Téléphonique Week-end du District de SEINE-ET-MARNE :

. M. Alexis BUITRON a contacté ladite Permanence, le 06 février 2022 à 15h30, afin d'aborder la question de la présence du cachet « Mutation hors période » sur la licence du joueur Luca HOUSSET ;
. L'élu de permanence a conseillé à M. Alexis BUITRON de retirer le joueur susnommé de la feuille de match, l'intéressé indiquant alors que son adversaire refusait de revenir en arrière ;

Considérant que le coup d'envoi de la rencontre en rubrique était fixé à 15h00 ;

Considérant que l'arbitre rapporte que la rencontre a débuté à 15h03 ;

Considérant, au regard des déclarations de l'arbitre et de l'heure à laquelle l'US AVONNAISE a contacté la Permanence Téléphonique, qu'en l'espèce, le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que (i) la demande de modification de la feuille de match a été effectuée par l'US AVONNAISE avant le coup d'envoi de la rencontre, et (ii) l'US AVONNAISE a été privée du droit de rectification de la feuille de match avant le coup d'envoi ;
Etant noté que si tel avait été le cas, il appartenait à l'US AVONNAISE de refuser de débiter la rencontre tant que sa demande de modification ne serait pas satisfaite ;

Considérant que les joueurs Jules BORGETTO et Jules MOREAU sont tous deux titulaires d'une licence « changement de club » Libre U17 enregistrée en faveur de l'US AVONNAISE le 31 août 2021, sur laquelle est apposé le cachet « Mutation hors période » ;

Considérant que le joueur Luca HOUSSET est titulaire d'une licence « changement de club » Libre U18 enregistrée en faveur de l'US AVONNAISE le 31 août 2021, sur laquelle était apposé, le jour du match, le cachet « Mutation hors période » ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE dispose que :

. En son article 7.5 : « *Sous réserve des dispositions ci-après, dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge hors football à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.* » ;

. En son article 7.6 : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en application de l'art 13.4, doivent remplir les conditions de participation telles qu'elles sont énoncées dans les règlements généraux de la FFF, de la LPIFF et dans les présents règlements.* » ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match trois joueurs titulaires d'une licence sur laquelle est apposé le cachet « Mutation hors période », l'US AVONNAISE est en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que conformément au préambule du Titre IV du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE, en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et audit Règlement Sportif Général et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 dudit Règlement Sportif Général et régulièrement confirmées.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CS MEAUX ACADEMY, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 14 juin 2022 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.

Match n°23760752 : CS DAMMARTIN / CS MEAUX ACADEMY du 29/05/2022 (U20 Elite 3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. David DELZOR, arbitre officiel ;

Après audition de :
. MM. Laurent HERPE et Abou KAMARA, représentant le CS MEAUX ACADEMY ;
. M. Thierry JOUVE, représentant le CS DAMMARTIN ;
La parole ayant été donnée en dernier au CS MEAUX ACADEMY.

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que si l'éducateur a commis un manquement en n'exigeant pas la tablette pour l'accomplissement des formalités administratives, il n'en demeure pas moins que son équipe s'est déplacée sur les installations du CS DAMMARTIN à la date prévue pour la rencontre en objet ;

Considérant que le CS DAMMARTIN rapporte que :
. L'éducateur du club a vu l'équipe du CS MEAUX ACADEMY sur le parking du stade et a dit à la délégation du club précité que le match n'aurait pas lieu ;
. L'arbitre n'a pas demandé à accéder à la feuille de match, étant uniquement préoccupé par le règlement de son indemnité de déplacement ;

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le Championnat U20 d'Elite 3/B, était fixée le dimanche 29 mai 2022 à 13h00 sur les installations du CS DAMMARTIN ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de la présente audition que le CS DAMMARTIN a, par mail le samedi 28 mai 2022 à 21h43, informé la Ligue et le CS MEAUX ACADEMY de son forfait pour la rencontre en rubrique ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :
. En son article 10.2 : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;
. En son article 23.2 : « *Un forfait est considéré comme « avisé » lorsque l'adversaire et la Ligue ou le District ont été prévenus par écrit (lettre, fax ou courriel) au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. [...])* » ;

Considérant que l'information quant au forfait du CS DAMMARTIN étant parvenue à la Ligue tardivement, la rencontre en rubrique est restée fixée au dimanche 29 mai 2022 à 13h00, et l'arbitre et les joueurs du CS MEAUX ACADEMY étaient tenus de se déplacer au stade afin d'y accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite de l'arbitre que :

- . Le temps de sa présence sur les installations du CS DAMMARTIN, il n'a vu aucun joueur, ayant eu uniquement à faire au Trésorier du club recevant et à un autre dirigeant du même club ;
- . Il est arrivé au stade aux alentours de 12h50 et en est reparti vers 13h10.

Considérant qu'en n'attendant pas l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le commencement de la partie, l'arbitre a commis une erreur administrative, étant observé que les consignes données aux arbitres ne prévoient pas une arrivée au stade seulement 10 minutes avant le coup d'envoi d'une rencontre ;

Considérant que si le CS DAMMARTIN a expressément déclaré forfait pour la rencontre en rubrique et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir dessus, force est de constater qu'en l'espèce, eu égard à l'erreur administrative de l'arbitre et aux déclarations du CS DAMMARTIN, le CS MEAUX ACADEMY ne peut être déclaré forfait.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme le match perdu par forfait au CS DAMMARTIN mais en attribue le gain au CS MEAUX ACADEMY.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 05 mai 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation du joueur Mamadouba CAMARA de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, susceptible d'être suspendu).

Match n°23409263 : AS DE PARIS / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2 du 23/01/2022 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS DE PARIS.

Après audition de :

- . M. Nabil EL KHADRISSI, représentant l'AS DE PARIS ;
 - . M. Jean-Jacques BENGUIGUI, représentant l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'AS DE PARIS.*

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir qu'ayant été confronté à une situation similaire dans son ancien District de rattachement, celui-ci lui avait donné gain de cause ;

Considérant la demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation du joueur Mamadouba CAMARA de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Mamadouba CAMARA de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du 15 décembre 2021 de 1 match de suspension ferme, à compter du 20 décembre 2021, pour récidive d'avertissements ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 17 décembre 2021 à 15h54, ce qui l'a rendue opposable à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ;

Considérant qu'entre le 20 décembre 2021, date d'effet de la suspension du joueur Mamadouba CAMARA, et le 23 janvier 2022, date de la rencontre en rubrique, figurent au calendrier de l'équipe Seniors 2 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE les rencontres officielles suivantes :

. Le 09.01.2022, CAMILIENNE SP. 2 / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2, comptant pour la Coupe Départementale « Amitié » Seniors du District PARISIEN ;

. Le 16.01.2022, UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS UNIVERSITE CLUB, comptant pour le Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN ;

Considérant qu'il résulte de l'article 41.4 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN relatif aux modalités de purge d'une suspension que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ;

Considérant que ledit article 41.4 reprend également la disposition spécifique adoptée par la Ligue et relative à la non-prise en compte des matchs de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un Championnat de Ligue, dans le décompte de la purge de la suspension d'un joueur, et ce, à la double condition que (i) l'intéressé ait été sanctionné par une Commission de Ligue ou de la F.F.F. et (ii) il reprend la compétition avec ladite équipe évoluant dans un Championnat Régional ;

Considérant qu'en l'espèce, la disposition spécifique susvisée n'est pas opposable au joueur Mamadouba CAMARA dès lors que l'objet du litige concerne une équipe de son club évoluant dans un Championnat Départemental et non Régional ;

Considérant qu'en n'étant pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée du 09 janvier 2022, ledit joueur a purgé son match de suspension ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS CHELLES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 02 juin 2022 ayant donné match à rejouer.

(Non-respect des dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Match n°24496741 : ELAN CHEVILLY LARUE / AS CHELLES du 22/05/2022 (Coupe de France)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. De l'alinéa 1, tout appel devant le présent Comité doit être interjeté « *par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr)* » ;

. De l'alinéa 2, le non-respect des formalités relatives au dépôt d'un appel entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que l'AS CHELLES a interjeté appel par courrier simple, ne présentant ni en-tête, ni cachet du club ;

Considérant que ledit club n'a donc pas respecté les formalités relatives au dépôt d'un appel devant le Comité de céans.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme et la procédure close.

Appel de M. Vincent PUGLIA, père du joueur Sonny PUGLIA TSUJIMATSU du CS BRETIGNY,
d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 02 juin 2022 ayant classé le dossier sans suite.
(Utilisation de la licence du joueur Sonny PUGLIA TSUJIMATSU pour faire pratiquer d'autres licenciés du CS BRETIGNY)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que M. Vincent PUGLIA, père du joueur Sonny PUGLIA TSUJIMATSU du CS BRETIGNY, entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en ce qu'elle a décidé de ne pas donner suite à son signalement quant à l'utilisation frauduleuse de la licence de son fils ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par une personne dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, force est de constater que l'absence d'ouverture d'une procédure à l'encontre du CS BRETIGNY n'occasionne aucun grief personnel et direct au joueur Sonny PUGLIA TSUJIMATSU, et que dès lors, son père n'est pas fondé à contester devant le Comité de céans la décision visée en objet.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

A titre subsidiaire,

Précise à toutes fins utiles à M. Vincent PUGLIA que dans le cadre d'un recours en annulation formé contre une sanction jugée insuffisante par le requérant, le Conseil d'Etat a rejeté la requête au motif que le requérant n'est pas recevable à demander l'annulation d'une sanction prononcée à l'encontre d'un tiers en tant que celle-ci ne serait pas assez sévère.
(CE n°398442 du 19 juin 2017)

Appel de NOISIEL FUTSAL ACADEMY, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 21 février 2022 lui ayant donné match perdu par forfait.

Match n°24373349 : JEUNESSE AULNAYSIENNE / NOISIEL FUTSAL ACADEMY du 12/02/2022 (Critérium Futsal U18 – Phase 2 - Niveau 1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 12 février 2022 à 17h15 sur les installations du club de JEUNESSE AULNAYSIENNE ;

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport complémentaire de l'arbitre désigné qu'aucun joueur de NOISIEL FUTSAL ACADEMY n'était présent sur le lieu de la rencontre à l'heure prévue pour son coup d'envoi ;

Considérant que le club de NOISIEL FUTSAL ACADEMY fait valoir qu'il n'a pas pu se rendre sur le lieu de la rencontre en raison de la manifestation « le convoi de la liberté », laquelle manifestation a occasionné le blocage du minibus sur la route ;

Considérant que cette manifestation qui est certes un élément extérieur à NOISIEL FUTSAL ACADEMY, n'est pas un évènement imprévisible dès lors qu'elle était annoncée dans de nombreux médias avant le samedi 12 février 2022 ;

Considérant dès lors qu'il appartenait à NOISIEL FUTSAL ACADEMY de prendre ses dispositions pour que son équipe soit présente sur le lieu de la rencontre à l'heure prévue pour son coup d'envoi ;

Considérant que les dispositions du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. doivent être appliquées et ce, même si la rencontre en objet compte pour le Critérium U18 Futsal, épreuve dans laquelle il n'y a ni accessions, ni relégations ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires en vigueur en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du club ES PARISIENNE 18 FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 29 mars 2022 lui ayant donné match perdu par forfait.

Match n°24373369 : MONTMORENCY FUTSAL / ESPARISIENNE 18 FUTSAL du 26/03/2022 (Critérium Futsal U18 Phase 2 - Niveau 1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 26 mars 2022 à 14h00 sur les installations de MONTMORENCY FUTSAL ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'aucun joueur du club ESPARISIENNE 18 FUTSAL n'était présent sur le lieu de la rencontre à l'heure prévue pour son coup d'envoi ;

Considérant que le club ESPARISIENNE 18 FUTSAL fait valoir qu'il n'a pas pu se rendre sur le lieu de la rencontre en raison d'une panne de son minibus et de travaux sur la ligne H ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément justificatif d'une panne survenue sur le minibus du club ESPARISIENNE 18 FUTSAL ;

Considérant que s'il ne peut être contesté que des travaux ont occasionné la coupure de la ligne H du transilien entre Paris Nord et Ermont-Eaubonne, dans les deux sens de circulation, force est de constater que ces travaux étaient prévus de longue date ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être retenu que ces travaux sur la ligne H constituent un élément imprévisible pour le club ES PARISIENNE 18 FUTSAL ;

Considérant que les dispositions du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. doivent être appliquées et ce, même si la rencontre en objet compte pour le Critérium U18 Futsal, épreuve dans laquelle il n'y a ni accessions, ni relégations ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires en vigueur en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 04 avril 2022 ayant décidé de clore le dossier.

Match n°23409247 : PARIS SPORT CULTURE / AS DE PARIS du 19/12/2021 (Seniors D1)

Reprise du dossier.

Le Comité,

Pris connaissance des précisions de la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN quant au traitement des contestations formulées par PARIS SPORT CULTURE et l'AS DE PARIS ;

Observe que :

. Lors de sa réunion du 06 janvier 2022, la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN a statué sur les réserves formulées par PARIS SPORT CULTURE (dossier n°26) ;

. Lors de sa réunion du 20 janvier 2022, ladite Commission a statué sur une demande d'évocation de l'AS DE PARIS relative à l'inscription sur la feuille de match de 4 joueurs venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert (dossier n°31) ; Etant noté que ne figure au dossier transmis par le District PARISIEN aucune demande d'évocation de l'AS DE PARIS pour ce motif-là.

. Lors de sa réunion du 17 février 2022, ladite Commission a (i) pris connaissance du dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions, (ii) auditionné M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, et est passé à l'ordre du jour ;

Etant noté que la décision ne permet pas de comprendre l'objet du dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du District.

Et, au regard des pièces transmises par le District PARISIEN, confirme que la demande d'évocation de l'AS DE PARIS formulée par mail le 18 janvier 2022 et relative aux pass initialement présentés par deux joueurs de PARIS SPORT CULTURE, n'a fait l'objet d'aucune décision motivée des Commissions compétentes du District PARISIEN.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Renvoie le dossier au District PARISIEN pour traitement de la demande d'évocation de l'AS DE PARIS par une décision motivée en faits et en droit.

Clôture de la séance à 18h30.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON